

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

ORDONNANCE DU PRESIDENT DU 24 novembre 2011 En cause Ilknur YUKSEK (II) et autres c/ Secrétaire Général

EN FAIT

1. Les cinq réclamants, Mme Ilknur Yuksek, M. Lado Lalici, Mme Sophio Gelashvili, Mme Milica Vesovic et M. Mahir Mushteidzada travaillent pour l'Organisation en tant que responsables de projet dans des Directions de la Direction Générale I – Droits de l'homme et affaires juridiques.

2. Les réclamants se sont portés candidats au concours pour le recrutement extérieur de responsables de projet qui a été lancé avec l'avis de vacance n° e104/2011. La procédure était organisée conformément à l'article 16 du Règlement sur les nominations (Annexe II au Statut du Personnel). Selon l'avis de vacance, la durée totale de l'emploi sur la base de contrats à durée déterminée est limitée à cinq ans.

3. L'avis de vacance précisait que la mission serait :

« Elaborer, mettre en œuvre et apprécier des projets financés par des ressources extrabudgétaires (programmes menés conjointement avec l'Union européenne, contributions volontaires ou autre sources), en coopération avec des donateurs, des partenaires et d'autres parties prenantes, conformément aux procédures, lignes directrices et priorités du Conseil de l'Europe, ainsi qu'aux exigences des partenaires / donateurs et dans un souci de qualité, d'efficacité et de précision.

L'objectif des projets est d'apporter un soutien dans les trois piliers principaux du Conseil de l'Europe : les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie. La priorité géographique actuelle porte essentiellement sur les Etats d'Europe du Sud et de l'Est, le Caucase du Sud et les pays voisins des Etats membres du Conseil de l'Europe. »

4. Selon les informations complémentaires fournies par l'avis de vacance, la procédure de recrutement comporterait plusieurs étapes : « présélection des candidats et, le cas échéant, tests à caractère professionnel, entretien » (en anglais : « *preliminary selection, if necessary job related tests, and an interview* »).

5. Le 15 septembre 2011, la Direction des Ressources Humaines informa les réclamants que, étant parmi les 147 candidats présélectionnés sur la base de leurs qualifications, ils étaient invités au stade suivant de la procédure de sélection qui consistait en des tests d'aptitude à compléter en ligne.

6. Dans cette communication, la Direction des Ressources Humaines précisa que les tests d'aptitude seraient éliminatoires.

7. Par un message électronique du 7 octobre 2011, la Direction des Ressources Humaines informa les réclamants de leurs résultats aux deux tests. Les notes obtenues par chaque réclamant n'ayant pas atteint le minimum requis, les réclamants ne furent pas admis à participer à l'épreuve suivante, à savoir un entretien qui devait avoir lieu entre les 2 et 9 novembre 2011.

8. Le 8 novembre 2011, les réclamants introduisirent des réclamations administratives conformément à l'article 59, paragraphe 2, du Statut du Personnel. Ils demandèrent au Secrétaire Général de reconsidérer sa décision de les exclure sur la base du résultat et de rouvrir le concours pour ceux qui avaient été éliminés sur la base des tests contestés.

9. Le 9 novembre 2011, les réclamants ont déposé chacun une requête de sursis à l'exécution de l'acte contesté pour demander le sursis de la procédure de recrutement.

10. Le 16 novembre 2011, le Secrétaire Général a soumis ses observations quant aux requêtes de sursis.

11. Le 21 novembre 2011, les réclamants ont fait parvenir leurs observations en réponse.

EN DROIT

12. Aux termes de l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel, une requête de sursis à l'exécution d'un acte contesté peut être introduite si cette exécution est susceptible de causer un « grave préjudice difficilement réparable ». Selon la même disposition, le Secrétaire Général doit, « sauf pour des motifs dûment justifiés, surseoir à l'exécution de l'acte jusqu'à ce que le Président du Tribunal Administratif ait, conformément au Statut du Tribunal, statué sur la requête ».

Les réclamants ont introduit leur requête de sursis afin que le Président ordonne au Secrétaire Général de surseoir à l'organisation de la procédure en l'attente de la décision sur leur réclamation administrative. Ils se réfèrent aux motifs évoqués dans leur réclamation administrative et précisent que s'ils ne sont pas en mesure de participer à l'étape suivante de la procédure (les entretiens) ils subiront un préjudice difficilement réparable.

13. Les réclamants, dans leur réclamation administrative, invoquent trois motifs pour contester la décision litigieuse. D'abord, ils se réfèrent au délai extrêmement court (trois jours) entre la notification de la tenue des tests d'aptitude et le déroulement de ces tests. Ensuite, ils considèrent que les tests en question n'avaient aucune pertinence avec les tâches qui seraient confiées au responsable de projet. Enfin, ils se plaignent de l'absence de contrôle dans l'exécution de ces tests et cela à cause de la manière selon laquelle ils ont été organisés.

Les réclamants précisait dans leur réclamation administrative qu'en raison de l'urgence de la matière et le grave préjudice qu'ils subiraient s'ils ne participent pas à la phase suivante de la procédure de recrutement, ils étaient obligés de demander le sursis à l'exécution de l'acte contesté.

14. Le Secrétaire Général affirme que les réclamants n'établissent pas, dans leur chef, dans le cadre des présentes requêtes, « l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable ». Il rappelle que, selon la jurisprudence du Tribunal Administratif, « il incombe à la personne qui introduit la requête en sursis de prouver qu'elle risque de subir un préjudice difficilement réparable si le sursis n'est pas accordé, et non au Secrétaire Général de fournir la preuve du contraire ». Or, les réclamants ne prouvent en rien leur allégation selon laquelle ils risqueraient de subir un quelconque préjudice.

15. Le Secrétaire Général relève que les épreuves orales des candidats ayant réussi les tests d'aptitude se sont déroulés entre les 2 et 9 novembre 2011. L'information selon laquelle les entretiens dans le cadre de ce concours se dérouleraient à ces dates apparaissait clairement sur la page « Suivi des concours en cours » figurant sur le site Internet du Conseil de l'Europe, qui a été mise à jour très rapidement après l'envoi des courriels d'admission le 7 octobre 2011. La procédure de recrutement est donc close à ce jour, l'ensemble des entretiens ayant déjà eu lieu. Le Secrétaire Général ajoute que si les réclamants estimaient réellement que le déroulement normal des épreuves orales du concours e104/2011 était de nature à leur causer un quelconque préjudice, il aurait été logique qu'ils introduisent leur requête en sursis le plus tôt possible, en tout état de cause bien avant le 9 novembre, date de fin des épreuves orales, et ce d'autant plus qu'ils ont été informés dès le 7 octobre 2011 de leur échec aux tests d'aptitude. En attendant plus d'un mois pour introduire une telle requête en sursis à l'exécution, les réclamants prouvent que l'exécution de l'acte contesté n'est pas susceptible de leur causer un grave préjudice difficilement réparable et donc que leur situation ne justifie pas l'octroi d'une mesure d'urgence.

16. A cet égard, le Secrétaire Général tient à rappeler que dans le cadre de l'exécution de la sentence du 30 octobre 2009 dans le recours N° 455/2008 (Musialkowski c/ Secrétaire Général), le Secrétaire Général avait informé le Tribunal qu'il allait organiser de nouvelles épreuves écrites pour l'ensemble des candidats qui n'avaient pas réussi les épreuves écrites dans le cadre du profil C – Responsables de programme (gestion de projets) – du concours général pour le recrutement d'administrateurs/trices (avis de vacance e84/2007). Or, les épreuves écrites et orales avaient déjà eu lieu et une liste de réserve avait déjà été établie dans le cadre du profil C de ce concours. Certains lauréats avaient même déjà été recrutés. A la suite des nouvelles épreuves écrites et orales qui ont eu lieu en exécution de cette sentence, une nouvelle liste de réserve a été établie et a été intégrée à la liste de réserve initiale. Les candidats figurant sur la deuxième liste de réserve n'ont ainsi subi aucun préjudice et ont pu être recrutés tout à fait normalement.

17. Selon le Secrétaire Général, à l'heure actuelle, rien ne s'oppose à ce qu'il suive cette solution dans les présentes affaires le cas échéant. Il en résulte que la situation des réclamants est dépourvue de tous les éléments constitutifs d'un « préjudice grave et difficilement réparable », condition requise pour l'octroi d'un sursis à exécution. Force est de constater que le préjudice invoqué par les réclamants, s'il devait exister, ne serait pas de nature à justifier l'octroi d'un sursis dans le cadre d'une procédure de compétition extérieure qui est déjà close.

18. Après avoir développé des arguments visant la situation des candidats invités aux épreuves orales, le Secrétaire Général met l'accent également et surtout sur la situation difficile dans laquelle se trouveraient les différents services du Conseil de l'Europe.

19. A ce dernier sujet, le Secrétaire Général met en exergue que ces services comptent beaucoup sur ce concours pour pouvoir recruter tout prochainement des responsables de

projets capables de mener à bien des projets de coopération importants financés par des ressources extrabudgétaires (Union européenne, contributions volontaires, etc.) et qui sont mis en œuvre par le Conseil de l'Europe. Une grande partie des activités opérationnelles du Conseil de l'Europe sur le terrain sont concernées. Le Secrétaire Général ajoute que lorsqu'il obtient de tels financements de sources extérieures, le Conseil de l'Europe prend un certain nombre d'engagements, notamment sur les résultats escomptés, les ressources qui seront allouées pour atteindre les objectifs fixés dans le projet et sur la durée dudit projet. Une fois le financement obtenu et le projet lancé, celui-ci doit pouvoir être mené à bien sous la direction d'un responsable de projet. Si un ou plusieurs projets devaient être suspendus ou retardés en raison de l'impossibilité pour le Conseil de l'Europe de recruter des responsables de projets, cela compromettrait non seulement le déroulement du projet et l'activité en elle-même, mais cela porterait également fortement atteinte à la fiabilité et à la réputation du Conseil de l'Europe, qui perdrait alors la confiance de ses partenaires. Cela serait également de nature à porter gravement atteinte à des partenariats et à des accords ultérieurs en la matière.

20. Le Secrétaire Général en déduit que les réclamants ne pourraient se prévaloir d'un préjudice grave et difficilement réparable.

21. Enfin, le Secrétaire Général rappelle qu'il ne saurait être question d'analyser à ce stade des arguments qui se rattachent au bien-fondé des griefs formulés par les réclamants dans le cadre de leurs recours, cette question n'ayant pas à être débattue et *a fortiori* examinée dans le cadre de la présente procédure qui ne vise que l'adoption de mesures d'urgence.

22. C'est pourquoi, dans ces conditions et au vu de ces éléments, le Secrétaire Général prie le Président du Tribunal Administratif de bien vouloir rejeter les demandes de sursis à l'exécution présentées par les réclamants, en tant que mal fondées.

23. Dans leurs observations en réplique, les réclamants contestent les affirmations du Secrétaire Général qui mettraient en doute leurs *bona fide* à cause du délai mis pour introduire la réclamation administrative, affirmations qui seraient hors de propos et contraires au Statut du Personnel. De surcroît, lorsque l'Organisation a planifié la suite du concours, elle connaissait la longueur du délai pour introduire une réclamation.

24. Les réclamants acceptent les obligations financières et morales de l'Organisation vis-à-vis des donateurs de fonds. Cependant, ils estiment que les obligations y relatives doivent être faites avec des ressources humaines adéquates qui peuvent porter leurs connaissances et expérience de travail. C'est pour cette raison qu'ils contestent la pertinence des tests d'aptitude qui n'ont été mis en place que pour éliminer autant de candidats que possible et n'ont aucun lien avec les tâches citées dans l'avis de vacance et avec les tâches inhérentes au travail d'un responsable de projet. Aucun lien n'a été fourni entre une quelconque possibilité de considérer comme exécutable ou non l'une des compétences citées et les résultats des tests d'aptitude.

25. Les réclamants ajoutent que, s'il n'est pas possible de suspendre la procédure de recrutement parce qu'elle est terminée, ils demandent l'application de la procédure suivie dans le recours Musialkowski précité. Le principe à suivre serait de rectifier toute carence dans la procédure de recrutement et en particulier le préjudice qu'ils ont subi. Par conséquent, ils demandent que des démarches adéquates soient faites pour réparer les véritables et importants préjudices causés par le fait qu'ils n'ont pas pu participer à l'étape suivante de la procédure de recrutement.

26. Pour ces motifs, les réclamants demandent au Président de considérer leurs arguments selon lesquels la continuation de la procédure de recrutement leur causerait un grave préjudice difficilement réparable aux termes de l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel.

27. Le Président note d'abord qu'il y a lieu de statuer, pour une économie de travail, par une seule et unique ordonnance même si les réclamants ont introduit, conformément à la discipline en vigueur, des requêtes en sursis individuelles. En effet, les éléments de fait et les arguments avancés par les réclamants sont identiques pour tous les réclamants et, de surcroît, ce procédé est conforme à la pratique suivie en matière de requêtes de sursis introduites au stade de la réclamation administrative (cf. Ordonnances Couardes et autres du 19 novembre 1994 et Kilinç et autres du 7 octobre 2011).

28. Le Président rappelle d'emblée qu'il ne saurait être question d'analyser à ce stade des arguments qui se rattachent au bien-fondé des griefs formulés par les réclamants dans le cadre de leurs réclamations administratives, ces questions n'ayant pas à être débattues et *a fortiori* examinées dans le cadre de la présente procédure qui ne vise que l'adoption de mesures d'urgence (cf. Ordonnance du 3 juillet 2003 du Président, paragraphe 10, dans l'affaire Timmermans c/ Secrétaire Général).

29. Le Président note également qu'il s'est déjà prononcé sur d'autres requêtes de sursis dans lesquelles les réclamants lui demandaient, selon le cas, le sursis de la procédure ou le sursis de tout recrutement et il a fait droit à cette seconde demande en raison du préjudice qu'un requérant peut subir s'il passe son entretien après que d'autres candidats, précédemment convoqués par la Commission des Nominations, ont été recrutés. Ce problème se pose non seulement lorsqu'il y a un concours pour un ou plusieurs emplois à pourvoir prévus à l'avance, mais aussi lorsqu'il y a une liste de candidats éligibles et des recrutements sont faits avant que le cas litigieux ne soit pas réglé.

30. Le Président note également que, en ce qui concerne le précédent concernant le recours Musialkowski cité par le Secrétaire Général, le requérant en question n'avait pas demandé de sursis à l'exécution de l'acte contesté. Par ailleurs, le Président remarque qu'il a déjà eu à se prononcer sur l'opportunité de recourir à une telle solution (voir TACE, ordonnance du Président du 7 octobre 2011 dans l'affaire Kilinc et autres c/ Secrétaire Général, paragraphe 36).

31. Quoiqu'il en soit, le Président souligne qu'il incombe à la personne qui introduit la requête en sursis de prouver qu'elle risque de subir un préjudice difficilement réparable si le sursis n'est pas accordé.

32. Or, en l'espèce, pour étayer l'existence de la condition d'un préjudice grave et difficilement réparable requise par l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel, les réclamants s'appuient sur les motifs développés à l'appui de leur réclamation administrative sans ajouter aucun élément spécifique qui pourrait prouver la nécessité d'ordonner le sursis demandé. Toutefois, ces éléments relèvent du fond de l'affaire qui, comme indiqué plus haut, n'est pas à trancher à ce stade du contentieux.

33. Au demeurant, le Président constate que, en la présente affaire, les enjeux, évoqués par le Secrétaire Général et à prendre en considération, sont différents de ceux qui ont été pris en considération par le passé dans la mesure où il s'agit en l'espèce de postes spécifiques pour

développer des activités en coopération avec des planificateurs extérieurs à l'Organisations ou de postes financés par ceux-ci. Le Président ajoute que les arguments avancés par les réclamants dans leurs observations en réponse à celles du Secrétaire Général ne sont pas de nature à prouver que pareil préjudice ne pourrait pas s'avérer mais relèvent plutôt de l'examen du bien-fondé de leur moyen de réclamation sur ce point.

34. Le Président ne sous-estime pas l'importance des conséquences qu'une éventuelle décision de sursis pourrait avoir pour les contacts extérieurs de l'Organisation. La nécessité d'éviter ces conséquences commande que, dans le balancement entre les intérêts de l'Organisation et les intérêts des réclamants, les premiers prévalent sur les seconds et que, donc, le Président s'écarte dans le cas d'espèce de la jurisprudence qui a accordé le sursis dans des cas similaires. D'ailleurs, si les réclamants ont gain de cause sur le fond du contentieux, ils pourront réclamer une indemnité pour le dommage subi pour ne pas avoir été recrutés avec des contrats à durée déterminée pour une période ne pouvant pas excéder les cinq ans ou perdu la chance de l'être sur des emplois pourvus avant qu'ils ne soient ajoutés sur la liste des candidats éligibles à la place qui devait être la leur.

35. Le Président rappelle qu'une certaine retenue s'impose dans l'exercice du pouvoir exceptionnel que lui attribue l'article 59, paragraphe 9 du Statut du Personnel (cf. CRCE, ordonnance du Président du 31 juillet 1990, paragraphe 12, dans l'affaire Zaegel c/ Secrétaire Général ; et TACE, ordonnance du Président du 1^{er} décembre 1998, paragraphe 26, dans l'affaire Schmitt c/ Secrétaire Général, ordonnance du Président du 14 août 2002, paragraphe 16). La finalité de la procédure en référé étant de garantir la pleine efficacité du contentieux administratif, la requête tendant à l'octroi d'un sursis doit démontrer que la mesure demandée est nécessaire pour éviter un préjudice grave et difficilement réparable. S'il en était autrement, cela compromettrait non seulement la bonne marche des services, mais également la gestion d'importants secteurs de l'Organisation.

Par ces motifs,

Statuant au provisoire conformément à l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel, à l'article 8 du Statut du Tribunal Administratif, ainsi qu'à l'article 21 du Règlement Intérieur,

Vu l'urgence,

NOUS, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

- Décidons que les requêtes en sursis présentées par les cinq réclamants sont rejetées.

Ainsi fait et ordonné à Kifissia (Grèce), le 24 novembre 2011.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

Sergio SANSOTTA

Le Président du
Tribunal Administratif

Christos ROZAKIS